

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.878 du 20 mars 2002

A.118.091/VIII-2964

En cause : **SAENEN** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Intercommunale d'Enseignement Supérieur
d'Architecture,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 mars 2002 par Jean-Marie SAENEN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le conseil d'administration de la partie adverse le 8 mars 2002 de le suspendre de l'exercice de ses fonctions";

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2002 à 10.00 heures;

Vu la note d'observations déposée par la partie adverse à l'audience;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, nommé administrateur-secrétaire à l'Intercommunale d'enseignement supérieur d'architecture le 1^{er} mars 2000, y est entré en fonction au mois de mai 1989 et y a exercé les fonctions d'administrateur-secrétaire depuis le mois de janvier 1996.

2. Le 4 février 2002, l'administrateur général de la Communauté française demande au directeur général de la partie adverse des informations à propos de subventions-traitements qu'un agent de la Communauté semble s'être "versé(es) à lui-même (...) en s'attribuant une fonction d'administrateur-secrétaire" au sein de l'Intercommunale d'enseignement supérieur d'architecture. Il lui est répondu par une lettre du 6 février 2002 qui met l'accent sur les difficultés rencontrées en matière de subventions-traitements; in fine de cette lettre, il est précisé : "J'évoquerai cette situation à la séance de notre prochain conseil d'administration, et j'adresse dès à présent, copie de ce courrier à Monsieur le Bourgmestre Freddy THIELEMANS, Président de notre Conseil d'Administration".

3. Le conseil d'administration tient, le vendredi 8 mars 2002, une réunion ordinaire à laquelle assiste le requérant. Ce dernier déclare qu'au cours de cette réunion, il est prié de se retirer pour l'examen d'un point concernant le personnel et que, lorsqu'il revient en séance, le président lui fait savoir "qu'il venait d'être décidé de le suspendre tant dans son intérêt que dans celui de l'intercommunale, pendant le temps nécessaire pour qu'un rapport soit fait par le Directeur sur la gestion administrative de l'institut". Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Le requérant déclare, sans être contredit, qu'il a été invité à remettre les clés de son bureau au directeur et que lorsqu'il est rentré à son bureau à Liège, le jour même vers 16 heures, il y a trouvé le

directeur et un huissier de justice "chargé, semble-t-il, de prendre possession de diverses pièces figurant dans son bureau et de sauvegarder le disque dur de son ordinateur".

Aucun procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 8 mars 2002 n'est produit et, au moment où la décision critiquée a été prise, aucun écrit n'est remis au requérant.

4. Le 12 mars 2002, le conseil du requérant adresse une télécopie au président de l'Intercommunale en soulignant qu'aucune décision motivée n'a été notifiée à son client et "que la rumeur se répand au sein de l'Institution qu'une perquisition aurait été faite dans son bureau vendredi dernier et qu'il est suspecté de détournement"; la lettre conclut en ces termes : "Je vous prie et au besoin vous mets en demeure d'avoir à me faire savoir pour ce mercredi 13 mars à 18.30 heures que mon client peut reprendre l'exercice de ses fonctions".

5. Le même jour, la direction générale de la partie adverse établit une "note de service à l'ensemble du personnel pédagogique et administratif" dont l'objet est : "Monsieur Jean-Marie SAENEN, Administrateur-secrétaire"; elle est rédigée comme suit :

" Le vendredi 8 mars 2002, le Conseil d'administration a décidé d'ouvrir une enquête administrative concernant Monsieur Jean-Marie SAENEN, Administrateur-secrétaire.

Il a confié cette enquête à la direction.

Il a pris à l'égard de Monsieur SAENEN une mesure d'éloignement dans l'intérêt du service pendant la durée de l'enquête.

Il invite tous les membres du personnel et les étudiants à veiller à ne pas adopter une attitude partisane, quelle qu'elle soit, et s'abstenir de propos à caractère calomnieux ou diffamatoire, verbaux ou écrits.

Il y va de la sérénité des travaux d'enquête de la Direction et il est rappelé que, comme tout un chacun, Monsieur SAENEN bénéficie de la présomption d'innocence".

6. Le 12 mars 2002 toujours, une lettre est rédigée à l'intention du requérant; selon ce dernier, elle n'aurait été expédiée que le 13 mars 2002; l'accusé de réception de cet envoi recommandé n'est pas produit, pas plus que l'enveloppe portant le cachet de la poste; elle a vraisemblablement été reçue par l'intéressé le 14 mars 2002. Cette lettre est rédigée comme suit :

" CONCERNE : - Carrière et subvention-traitement de M. SAENEN, Administrateur secrétaire à l'IBAI, de 1989 au 28.2.2002 - Mesure d'éloignement dans l'intérêt de Service

Monsieur le Secrétaire-administrateur,

Le Conseil d'Administration, réuni en séance, à huis-clos, ce vendredi 8 mars 2002, a pris connaissance du courrier que lui adresse Monsieur l'Administrateur général du Ministère de la Communauté Française, Michel WEBER, au sujet de votre carrière et de votre subvention-traitement à l'ISAI de 1989 au 28.2.2002.

Il a constaté qu'il pourrait exister une connexité entre les faits qui ont été portés à sa connaissance et les procédures ouvertes par le Ministère de la Communauté française à l'encontre de Monsieur Claude DEROISSART, Gestionnaire des subventions-traitements du personnel des Instituts d'Architecture.

Il a décidé d'ouvrir une enquête administrative, vous concernant et confié cette enquête à la Direction.

En conséquence, il vous enjoint, dans l'intérêt du service, de vous abstenir de toute activité durant la durée de cette enquête.

Dès à présent, il vous prie de vous présenter devant lui lors de la séance du Conseil d'Administration du 22 mars 2002 à 10 heures, Hôtel de Ville de Bruxelles à 1000 BRUXELLES, afin de vous entendre répondre aux questions dont la justification se dégagerait à l'issue de l'enquête administrative menée par la Direction.

Vous pourrez consulter le dossier et les rapport de l'enquête qui seront déposés à la Direction générale à partir du mardi 19 dès 9 heures.

Si vous le jugez nécessaire, vous êtes autorisé à vous faire assister par un avocat lorsque vous serez entendu le 22 mars 2002.

Le Conseil d'administration vous confirme que les décisions qu'il a ainsi prises le vendredi 8 mars 2002 vous ont été notifiées verbalement séance tenante, par le Président, en présence de Monsieur le Vice-Président Jules JASSELETTE et le Directeur Yvon CLOSSEN.

..."

Le courrier de Michel WEBER dont il est question dans cette lettre n'y est pas annexé; il expose, en substance que le requérant a indûment perçu une partie de son traitement et une allocation et que l'agent qui, à la Communauté française, était chargé d'établir les traitements et allocations était précisément celui qui, selon la lettre du 4 février 2002 dont il a été question plus haut, s'est versé un traitement à lui-même en s'attribuant la fonction d'administrateur-secrétaire à l'Intercommunale;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence en faisant valoir que le préjudice moral invoqué par le requérant pourra d'autant plus aisément être réparé par un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle "a veillé dès le 12 mars 2002 à prendre toutes les mesures utiles afin que la réputation du requérant souffre le moins possible de la mesure qui avait dû être prise" et se réfère à ce propos à la note de service dont le contenu est reproduit au point 5 de l'exposé des faits; qu'elle plaide également que la demande serait prématurée, puisque le requérant sera entendu le 22 mars 2002;

Considérant qu'il est vraisemblable, comme le soutient le requérant, que, compte tenu de sa position, la nouvelle de son éloignement et de la visite de son bureau par le directeur, accompagné d'un huissier de justice, s'est immédiatement répandue et que des rumeurs ont pu naître quant aux soupçons dont il aurait été l'objet; que la note de service de la partie adverse, même si elle procède d'une bonne intention, est arrivée trop tard pour empêcher la survenance des rumeurs auxquelles elle entendait mettre fin et qu'il n'est pas certain qu'elle y a effectivement mis fin; que, dans l'immédiat, seule la suspension de l'exécution de la décision critiquée - si les conditions de cette suspension sont réunies - est susceptible de limiter le risque de préjudice grave difficilement réparable dont se plaint le requérant; que la demande n'est pas prématurée puisqu'une décision d'éloignement a été prise et qu'à défaut de suspension de son exécution, elle produira ses effets jusqu'à ce que la partie adverse se penche à nouveau sur le cas du requérant;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant prend un premier moyen "de la violation des règles et principes du droit, notamment de la méconnaissance des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation des droits de la défense, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que l'acte critiqué, qui a été porté verbalement à sa connaissance, a été pris sans lui avoir offert la possibilité d'exprimer au préalable son point de vue; qu'il ajoute "que si des circonstances tout à fait particulières peuvent justifier qu'une suspension soit décidée d'urgence, l'intérêt du service et l'urgence qui imposeraient qu'une mesure soit prise, sans que l'agent puisse faire valoir son point de vue doivent être spécialement motivés, l'autorité devant immédiatement convoquer l'agent aux fins de statuer sur la confirmation éventuelle de la suspension";

Considérant que la partie adverse répond qu'en l'espèce, les circonstances justifiaient qu'une mesure de suspension soit prise d'urgence; qu'elle fait état de la lettre de l'administrateur général du ministère de la Communauté française du 6 mars 2002 et explique qu'elle ne pouvait pas exclure a priori une connexité entre les fluctuations du traitement du requérant et les faits reprochés à un agent de la Communauté française et qu'elle devait immédiatement prendre toutes les mesures pour la sauvegarde de preuves qui, au demeurant, pourraient s'avérer favorables au requérant; qu'elle ajoute qu'ayant pris une décision dictée par l'urgence, elle a aussi décidé de l'audition du requérant le 22 mars 2002;

Considérant que la décision de suspendre immédiatement le requérant de ses fonctions est une mesure grave; que pareille mesure ne peut en principe être prise sans que celui qui en est l'objet puisse au préalable faire valoir son point de vue au sujet, des faits qui lui sont reprochés et de la nature de la mesure; qu'il est établi que le requérant n'a pas été informé de l'intention de prendre une mesure d'éloignement du service à son égard et n'a pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue à ce sujet, mais qu'il a seulement été informé verbalement de la décision prise; qu'à supposer même que l'urgence ait été telle que la décision ne pouvait souffrir aucun retard, l'on n'aperçoit pas ce qui a empêché le conseil d'administration, le 8 mars 2002, de rappeler le requérant en séance pour lui donner la parole; que cela n'eût pas empêché la partie adverse, si elle l'estimait toujours nécessaire après les explications du requérant, de prendre encore une décision le jour même; qu'en tout état de cause, il incombait à la partie adverse de donner à très bref délai au requérant l'occasion de s'expliquer, après lui avoir donné les informations nécessaires à cet effet; que, certes, le requérant sera entendu le 22 mars 2002, soit deux semaines après la décision de suspension, ce qui ne peut, à l'évidence, pas être considéré comme un bref délai; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose que l'acte critiqué porte gravement atteinte à sa réputation et lui cause, tant sur le plan professionnel que sur le plan personnel, un préjudice moral grave;

Considérant que la partie adverse soutient que, si des rumeurs ont circulé après la décision du 8 mars 2002, elle-même a pris la mesure qui s'imposait pour y mettre fin en diffusant une note de service destinée tant au personnel qu'aux étudiants;

Considérant que dans les circonstances de la cause et compte tenu de la position du requérant, il est tout à fait plausible que l'acte attaqué a porté une atteinte grave à sa réputation; que la partie adverse n'a pas empêché la naissance des rumeurs et qu'il n'est nullement démontré que sa note du 12 mars 2002 a rétabli la confiance à l'égard du requérant et dissipé les doutes quant à sa probité; qu'il subit un préjudice moral grave qu'un arrêt d'annulation ne suffirait pas à réparer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de l'Intercommunale d'Enseignement Supérieur d'Architecture le 8 mars 2002 de suspendre Jean-Marie SAENEN de l'exercice de ses fonctions.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens son réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille deux par :

M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.